

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE  
PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET  
LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3867-2013 Phase 3B

RÉGISSEURS : M. LAURENT PILOTTO, président  
Me MARC TURGEON,  
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 6 FÉVRIER 2018

VOLUME 2

JEAN LAROSE  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL  
procureure de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE et  
Me PHILIP THIBODEAU  
procureurs de Énergir, S.E.C.

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT  
procureur de l'Association des consommateurs  
industriels de gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL  
procureur de la Fédération canadienne de  
l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI);

Me FRANKLIN S. GERTLER  
procureure du Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ)

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	5
RÉPLIQUE PAR Me ANDRÉ TURMEL	54
SUPPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	55

---

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce (6e) jour du  
2 mois de février :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du six (6) février  
8 deux mille dix-huit (2018), dossier R-3867-2013  
9 Phase 3, Sujet B. Demande relative au dossier  
10 générique portant sur l'allocation des coûts et la  
11 structure tarifaire d'Énergir. Poursuite de  
12 l'audience.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bonjour, Maître Sigouin-Plasse. Avez-vous eu le  
15 temps de dormir?

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Oui, je vous rassure, Monsieur le Président.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui. Bon.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Ça a été peut-être plus bref que d'autres nuits,  
22 mais j'ai dormi. J'ai dormi.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Très bien.

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Alors, merci de vous en inquiéter. Bonjour. Est-ce  
3 que je dois comprendre que c'est un signal ou une  
4 invitation d'enchaîner?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bien, oui, je pense qu'on est là pour ça.

7 RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 On est là pour ça. Alors, on ne s'attardera pas.  
9 Donc, Monsieur le Président, donc on s'est vu hier.  
10 On a entendu les représentations, Monsieur le  
11 Président, Monsieur le Régisseur Turgeon, Madame la  
12 Régisseur Pelletier, bonjour. Il y a donc une  
13 réplique à fournir en lien avec les représentations  
14 qui ont été formulées hier au courant de la  
15 journée.

16 Journée qui, bon, certains de mes confrères  
17 vous ont fait la remarque que Énergir faisait...  
18 était confrontée à un vent de face. C'est une  
19 expression qui a été employée. Moi, je vous dirais  
20 qu'au sortir de la journée, on a noté une brise,  
21 une brise de côté à tout le moins. Mais, il faut  
22 faire preuve de candeur et noter qu'il y avait  
23 quelque chose, qu'il y avait... il y avait un  
24 mouvement dans l'air, à tout le moins, qu'on se  
25 devait de capter au moment de s'asseoir en fin de

1 journée et de porter un regard sur la journée et de  
2 définir les éléments sur lesquels nous devons  
3 revenir en réplique.

4 Et quand on analyse cette journée-là, cette  
5 brise légère qu'on a constatée au courant de la  
6 journée, on peut formuler deux hypothèses, Monsieur  
7 le Président.

8 La première hypothèse, on se dit notre  
9 position demeure celle qui est valable, mais on l'a  
10 mal expliquée. Invitation que vous nous avez  
11 lancée, Madame Pelletier, lorsque j'ai eu un  
12 échange avec vous à la fin de mon argumentation.  
13 Vous avez demandé « revenez-moi avec des  
14 explications. J'ai besoin davantage  
15 d'explications. » Donc, c'est la première  
16 hypothèse. On a raison ou notre position est  
17 valable, mais on doit l'expliquer différemment. Ou,  
18 à l'autre bout du spectre, deuxième hypothèse, on a  
19 tort.

20 Maintenant, la nature humaine étant ce  
21 qu'elle est, on se retrouve rarement en fin de  
22 journée comme ça le soir dans la zone de la  
23 deuxième hypothèse où on se reconnaît avoir  
24 complètement tort. Je vous l'annonce bien  
25 franchement, surtout quand on est avocat. On a de

1 la difficulté à reconnaître qu'on a eu tort toute  
2 la journée à plaider quelque chose.

3 Alors, on se doit de se retrouver à quelque  
4 part lorsqu'on analyse les arguments qui ont été  
5 formulés, les interrogations ou les interventions  
6 que vous avez formulées. On doit trouver un terrain  
7 à l'intérieur duquel tout le monde va être à  
8 l'aise.

9 Et c'est un peu l'exercice auquel on s'est  
10 prêté mes collègues et moi hier soir. On s'est,  
11 permettez-moi l'expression, « challengé ». On s'est  
12 dit, bon, il faut... il faut revenir sur des  
13 éléments. Il faut convaincre surtout la Régie de  
14 nos prétentions.

15 Et ce rôle-là que je joue ce matin en  
16 réplique, à titre de procureur, d'avocat de Gaz  
17 Métro qui porte sur l'interprétation de la loi,  
18 c'est pas un rôle qui est simple. Et  
19 malheureusement, ce qui se dégage des  
20 représentations, de certaines représentations qu'on  
21 a vues hier, c'est que j'ai l'impression que  
22 parfois on a versé trop rapidement ou trop  
23 facilement dans la facilité.

24 Il y a eu, je vous le soumets en tout  
25 respect, des raccourcis qui ont été empruntés et

1 nous allons les parcourir au courant des prochaines  
2 minutes.

3 La Loi sur la Régie de l'énergie, c'est pas  
4 une loi qui est facile d'interprétation. Et  
5 lorsqu'un avocat et vous, à titre de décideurs qui  
6 devez interpréter la loi constitutive, votre loi  
7 constitutive, on ne peut pas tout simplement faire  
8 un « Control F », « Control F » puis dire « est-ce  
9 qu'il y a une telle disposition ou un tel mot  
10 apparaît à la loi? » C'est pas si simple que ça. Et  
11 si c'était si simple que ça, mon rôle en tant  
12 qu'avocat serait particulièrement terne.

13 (9 h 34)

14 Mais, heureusement, la Loi sur la Régie de  
15 l'énergie nous amène un degré de challenge  
16 particulièrement intéressant. Parce que c'est une  
17 loi qui ne prévoit pas tout mais qui doit couvrir  
18 beaucoup. Et il faut lire la loi, il faut  
19 l'interpréter dans son contexte afin de faire  
20 ressortir et de s'assurer qu'on respecte son  
21 objectif. Et c'est ce défi-là que nous avons comme  
22 procureurs, de vous soumettre des interprétations  
23 et vous, de définir le pourtour de votre  
24 compétence, de votre pouvoir.

25 Il est d'autant plus important, en deux

1 mille dix-huit (2018), dans un contexte où la  
2 stratégie énergétique où on essaie... le domaine de  
3 l'énergie bouge à grande vitesse à l'heure actuelle  
4 et c'est une loi qui, malheureusement, n'évolue pas  
5 dans ses termes spécifiques aussi rapidement. Il y  
6 a des amendements récemment mais ce n'est pas des  
7 amendements qui sont... où on réforme, de manière  
8 fondamentale, la loi. Mais il faut la faire parler  
9 dans un contexte deux mille dix-huit (2018).

10 Alors, j'enchaîne le plan d'argumentation  
11 que je vous sou mets, d'abord avec les  
12 représentations, dans ce contexte-là, de maître  
13 Sarault, qui représentait l'ACIG. En substance,  
14 maître Sarault, il a dit quelques... évidemment, je  
15 vous invite à reprendre les notes sténographiques  
16 mais ce qu'on retient, pour les fins de la  
17 réplique, c'est qu'il vous dit, d'une manière peut-  
18 être un peu trop simple, je le sou mets avec  
19 respect, qu'une simple lecture, par exemple, de  
20 l'article 73 devrait vous convaincre que la  
21 nouvelle méthodologie se doit d'être approuvée. Et  
22 là l'exercice auquel maître Sarault se prête, c'est  
23 de voir, dans le texte de l'article 73, et de noter  
24 avec beaucoup d'insistance le fait qu'on retrouve  
25 le mot « autorisation » à quelques occasions. Je

1 pense, de mémoire, il dit, « à quatre occasions ».  
2 Et là il fait un lien, qui, je pense, est erroné,  
3 dire : « Bien, là, écoutez, comme à 73 on retrouve  
4 l'autorisation quatre fois, bien, vous, lorsque  
5 vous devez répondre ou statuer sur une méthode  
6 qu'on vous soumet, nécessairement vous devez  
7 l'autoriser ou l'approuver. »

8 Ce n'est pas si simple que ça, en tout  
9 respect pour les représentations de mon confrère.  
10 Cette position-là de l'ACIG est erronée parce que  
11 la Régie, dans ce dossier-ci, n'est pas saisie  
12 d'une demande relative à un projet ou des projets  
13 d'investissements, cas qui sont couverts par  
14 l'article 73. Et, en ce sens, Énergir rejoint  
15 l'argumentation de Stratégies énergétiques, qui  
16 vous a été plaidée en fin de journée hier soir par  
17 maître Neuman. Je vous invite à relire  
18 l'argumentation de mon confrère Neuman.

19 On n'est pas toujours à la même place,  
20 hein, on n'est jamais rarement tous à la même, les  
21 procureurs ensemble. On a... c'est un processus  
22 contradictoire où on fait valoir notre point, puis  
23 il n'y a pas de problème avec ça. Il y a une chose  
24 qu'on reconnaît à maître Neuman lorsqu'il se  
25 présente devant vous puis qu'il fait des

1 représentations qui portent sur l'étendue de la  
2 loi, l'interprétation qu'on doit faire des  
3 dispositions qui s'y retrouvent, c'est qu'il ne  
4 verse jamais dans la simplicité, maître Neuman. Il  
5 n'est pas là, j'aurais aimé ça qu'il soit là  
6 pour... on lui enverra, Monsieur Larose, les  
7 extraits des notes sténographiques. Mais je le  
8 plaide avec... je le souligne avec... je le crois  
9 sincèrement. On n'est pas toujours à la même place  
10 mais il fait preuve d'efforts pour tenter de  
11 circonscrire la portée de votre compétence, non pas  
12 pour scléroser le débat mais tenter de trouver des  
13 solutions et de faire parler cette loi-là, qui  
14 n'est pas toujours aussi flexible à sa simple  
15 lecture.

16           Alors, quand maître Sarault... je reviens à  
17 l'ACIG. Maître Sarault vous dit : « Écoutez, 73,  
18 c'est clair, c'est une autorisation, donc la  
19 méthode se doit d'être autorisée », bien, on se  
20 méprend sur la nature de la demande dont vous êtes  
21 saisi. Quand vous regardez la troisième demande  
22 réamendée, la pièce cotée B-0355, bien, on voit  
23 que... on met toujours, dans l'en-tête de  
24 l'enquête, les assises juridiques ou les  
25 dispositions réglementaires ou légales qu'on

1 désire... sur lesquelles repose cette demande-là et  
2 on ne retrouve pas l'article 73. Vous allez  
3 notamment retrouver l'article 31, cinquième alinéa,  
4 où on prévoit que la Régie a une compétence  
5 exclusive pour répondre ou décider de toute autre  
6 demande formulée en vertu de la loi.

7 (9 h 38)

8 Alors, c'est dans ce pouvoir général-là qui vous  
9 est reconnu en vertu de la Loi sur la Régie de  
10 l'énergie, notamment à l'article ou à l'alinéa 31,  
11 cinquième alinéa, que vous vous saisissez de cette  
12 demande-là. Et la pratique courante réglementaire  
13 devant la Régie reconnaît - et je n'ai pas fait une  
14 recension, mais de façon très régulière - l'emploi  
15 de termes tels que « prendre acte » d'une preuve,  
16 d'information qu'on vous soumet. C'est courant.

17 Je vous donne un exemple au plan  
18 d'argumentation parce que, pour moi, c'était d'une  
19 évidence. Et le chaos qu'on a tenté de dresser hier  
20 en vous disant : bien voyons donc, c'est quoi ça,  
21 prendre acte. Attention, lumière rouge, il faut  
22 faire attention, vous allez peut-être vous engager  
23 dans une délégation illégale de pouvoir, j'y  
24 reviendrai sur l'argument de maître Sarault là-  
25 dessus. Mais on a un problème fondamental vous et

1 moi, la Régie et la communauté des artisans, je  
2 pourrais dire, du processus réglementaire, puisque  
3 régulièrement, notamment dans le rapport annuel  
4 deux mille seize (2016), la D-2017-073, la Régie,  
5 sur dix (10) conclusions qu'on elle rend dans cette  
6 décision-là, cinq d'entre elles c'est de prendre  
7 acte d'information et de preuve soumise au soutien  
8 de la demande du distributeur gazier en  
9 l'occurrence.

10 Alors c'est de commune mesure d'utiliser un  
11 véhicule comme celui-là dans ce dialogue. Parce  
12 qu'il s'agit d'un dialogue. Moi, je ne suis pas  
13 d'accord avec la prétention de maître Gertler en  
14 disant : attention, est-ce que vous êtes vraiment  
15 dans un dialogue avec votre Distributeur... avec  
16 votre Régulateur? Certes, c'est du « reporting ».  
17 On est ici, on est des assujettis, mais je suis  
18 d'une... je suis convaincu qu'il se doit d'avoir un  
19 dialogue, qu'on doit se parler puis se comprendre.  
20 Et le « prendre acte » c'est un peu là-dessus qu'il  
21 repose, dans ce dialogue-là que l'assujetti,  
22 qu'Énergir doit avoir avec son Régulateur.

23 Alors quand maître Sarault au paragraphe 7  
24 de la réplique vous dit : faites attention parce  
25 qu'en prenant acte plutôt de la nouvelle

1 méthodologie plutôt qu'en l'approuvant, la Régie  
2 octroierait aux gestionnaires d'Énergir une marge  
3 de manoeuvre dans le choix des projets de  
4 développement qu'ils entendent réaliser. Et ce  
5 faisant, la Régie déléguerait illégalement des  
6 pouvoirs qu'elle s'est vue confier par le  
7 législateur en vertu de l'article 73. Moi, j'ai  
8 comme l'impression qu'en employant ces termes,  
9 « délégation illégale », là, on a tenté de dresser  
10 un écran de fumée puis de faire part à la Régie en  
11 disant : faites attention. Ne vous en allez pas là.  
12 Je ne pense pas qu'il faut... d'abord, c'est pas  
13 conforme, c'est pas... c'est erroné en droit. Puis  
14 c'est pas la réaction que vous devez, en tant que  
15 Formation, avoir à l'égard des conclusions qu'on  
16 vous soumet.

17 C'est pas conforme en droit parce que,  
18 indépendamment de ce que j'ai dit précédemment  
19 quant à la pertinence de regarder 73 compte tenu de  
20 la nature de la demande qui vous est soumise,  
21 c'est-à-dire de prendre acte d'une méthode et non  
22 pas d'autoriser ou de réagir... d'autoriser ou de  
23 disposer de projets d'investissement de manière  
24 spécifique, on n'est pas là aujourd'hui. Mais  
25 l'argument de mon confrère repose sur 73 pour... je

1 vous soumetts qu'il s'agirait là d'une délégation  
2 illégale.

3 Mais regardons l'article 73 en question  
4 pour disposer de cet argument-là. Alors ce qu'on  
5 vous dit c'est que le législateur à 73 a bien pris  
6 soin, dans le libellé de cet article-là, de donner  
7 à la Régie la faculté d'identifier des cas et des  
8 conditions requérant son autorisation. Le  
9 législateur s'adresse à la Régie en disant : pas  
10 dans tous les cas et dans toutes les circonstances  
11 où il doit y avoir une autorisation de la part...  
12 de votre part à l'égard des demandes de... des  
13 initiatives des assujettis. Vous avez la faculté de  
14 décider quelles sont les circonstances et les cas  
15 où il y aura une... une autorisation requise. Donc  
16 par incidence nécessaire, par implication  
17 nécessaire, il y a assurément des cas, parce que ça  
18 ne sera pas prévu comme ça à l'article 73, où il  
19 n'y aurait pas une autorisation qui est requise.

20 Alors vous avez une autorisation expresse  
21 du législateur de vous... de circonscrire ces  
22 balises-là et de requérir du gestionnaire d'Énergir  
23 de venir obtenir une autorisation. Il y a des cas  
24 qui ne sont pas couverts parce qu'on vous laisse la  
25 faculté de les définir dans un règlement qui a été

1 plaidé par mon confrère Thibodeau, sur lequel je  
2 reviendrai.

3 (9 h 43)

4 Ça ne veut pas dire que dans les cas qui ne sont  
5 pas couverts par les conditions que vous aurez  
6 déterminées par le règlement que, de facto, ça  
7 devient une délégation illégale d'exercer des  
8 pouvoirs discrétionnaires qui en découlent. Ça ne  
9 peut pas être ça. Puis c'est une réflexion en Droit  
10 qui est erronée de la part de mon confrère. Je ne  
11 veux pas lui prêter d'intentions, mais parfois  
12 c'est utile de parler de délégation illégale pour  
13 soutenir son propos. Je pense que, dans ce cas-ci,  
14 ce n'est pas du tout conforme à l'état du Droit.

15 Alors, l'état du Droit c'est quoi, Monsieur  
16 le président, aux paragraphes 12 et 13 de la  
17 réplique, on vous dit essentiellement qu'il existe  
18 une dispense, que la Régie a cru bon de préciser.  
19 Mais je dis la Régie parce qu'il y a eu un débat  
20 hier sur qui adopte des règlements. Mais je pense  
21 qu'il y a une chose sur laquelle on doit  
22 s'entendre. C'est un pouvoir qui est délégué, en  
23 vertu de 114, à la Régie. C'est la Régie qui  
24 définit des règlements, ultimement, effectivement.  
25 Écoutez, ce n'est pas moi là, je ne suis pas

1 derrière la porte, ici, puis je ne sais pas  
2 concrètement, vous pourrez me corriger, mais  
3 comment ça doit se comprendre au sens de l'article  
4 114 de la loi. Vous définissez des projets de  
5 règlement qui sont éventuellement soumis au  
6 gouvernement, qui ont été adoptés par décret, mais  
7 ce pouvoir-là, de définition des règlements, parce  
8 qu'il y a deux types de règlement là, en vertu de  
9 la loi. Il y a des règlements qui sont adoptés par  
10 le gouvernement puis il y a des règlements qui sont  
11 adoptés par la Régie. Moi, ce que j'en comprends,  
12 c'est que les règlements qui sont adoptés par la  
13 Régie, c'est que l'exercice émane, dans un premier  
14 temps, de la Régie pour définir les pourtours. Mais  
15 je pense que tout type de règlement termine par un  
16 processus qui est l'adoption par décret. Mais ça,  
17 c'est un cavéat, je vous le soumets bien  
18 franchement, pertinent aux fins de ma réplique, que  
19 je vous soumets en passant parce qu'il y a eu un  
20 débat hier, bien un débat, à tout le moins un  
21 échange sur le processus habituel.

22 Alors, il y a cette fameuse dispense-là,  
23 que nous vous soumettons à nouveau, s'applique en  
24 tout comme, mais je vais revenir là-dessus un petit  
25 peu plus tard, dans les questions qui répondent,

1 spécifiques au banc sur : est-ce qu'on doit voir  
2 les choses différemment sur l'autorisation des  
3 projets de moins de un point cinq million de  
4 dollars (1,5 M\$) chez Énergir comparativement à ce  
5 qu'il se fait ailleurs, chez d'autres assujettis  
6 sous votre juridiction? J'y reviendrai dans  
7 quelques instants.

8 Variations sur un même thème lorsqu'on  
9 parle de la FCEI, mon confrère maître Turmel qui,  
10 en tout respect, effectivement il le soulignait, on  
11 a été collègue dans un cabinet ensemble à une  
12 certaine époque, mais je n'étais pas associé,  
13 Maître Turmel, par contre, j'ai seulement été que  
14 simple avocat. Je le corrige à cet égard-là, mais  
15 bref, ce que la FCEI nous soumet pour supporter son  
16 point de vue, c'est de dire : Écoutez, ce  
17 qu'Énergir veut avoir, c'est de la flexibilité puis  
18 une marge de manoeuvre. Maître Turmel, ce qu'il  
19 vous plaide, c'est de dire : écoutez, nulle part  
20 dans la loi on ne retrouve les termes  
21 « flexibilité » et « marge de manoeuvre ». Alors,  
22 puisque que quand je fais « contrôle F », je ne  
23 retrouve ni les termes « flexibilité » et ni  
24 « marche de manoeuvre » c'est quelque chose qui  
25 n'existe pas et quelque chose à laquelle le

1 Distributeur n'a pas droit.

2 Bien, c'est un exercice, je vous le soumetts  
3 encore une fois, qui est trop simple. Il faut aller  
4 au-delà de ça parce que si on devait s'arrêter à ce  
5 genre de rhétorique là, on aurait un problème.

6 Quelques exemples pour vous en convaincre. J'ai  
7 fait un exercice « contrôle F » et j'ai entré le  
8 terme « système de plafonnement » pour « système de  
9 plafonnement et d'échange de droit et d'émission ».

10 On ne le retrouve nulle part dans la Loi sur la  
11 Régie de l'énergie. Pourtant, depuis je crois, de  
12 mémoire, deux mille quinze (2015), il y a un  
13 chapitre complet des conditions de service et  
14 tarifs d'Énergir, à l'époque Gaz Métro, qui visent  
15 à encadrer tarifairement une nouvelle réalité  
16 contemporaine, actuelle, qui est celle du système  
17 de plafonnement et d'échange des droit d'émission.

18 Pourtant, on ne le trouve nulle part dans la Loi  
19 sur la Régie de l'énergie. Est-ce que ça veut dire  
20 que ça n'existe pas? Qu'on ne doit pas le  
21 considérer? Non, il faut lire différemment la loi.  
22 Il faut la faire vivre. Il faut la faire respirer.

23 Même chose avec le gaz naturel  
24 renouvelable. Maintenant la loi prévoit une  
25 définition de « gaz naturel renouvelable », mais à

1 une certaine époque, en deux mille quinze (2015) où  
2 je me suis retrouvé ici pour tenter d'interpréter,  
3 à l'invitation de la Régie, les termes « bio »,  
4 « gaz ». Biogaz, gaz naturel renouvelable ne se  
5 retrouvaient pas. Madame Pelletier, vous étiez sur  
6 le banc à ce moment-là. On a eu un bon échange avec  
7 la formation sur comment on doit faire vivre cette  
8 disposition-là en deux mille...à l'époque, deux  
9 mille quinze (2015), pour une disposition qui a été  
10 arrêtée dans le temps, il y a quelques années, qui  
11 identifie le biogaz.

12 Alors, on ne s'est pas arrêté puis  
13 dire : « Écoutez, gaz naturel renouvelable n'apparaît  
14 pas, on déclare la demande irrecevable. » Non, on  
15 est allé plus loin que ça et je me rappelle très  
16 bien, pour encore une fois revenir sur la rigueur  
17 de mon confrère Neuman qui est allé et puis qui a  
18 dit : « Écoutez, on ne peut pas juste faire ça. »  
19 (9 h 48)

20 Puis ils nous ont soumis, maître Neuman a soumis  
21 une argumentation fort éloquente pour nous amener à  
22 concevoir une loi ou interpréter une loi qui parle.  
23 Alors évidemment, je comprends le positionnement  
24 que maître Turmel prend au nom de sa cliente devant  
25 vous parce que le résultat de ça, et il l'a dit

1 dans un échange ou dans ses représentations,  
2 l'objectif de la FCEI c'est de faire en sorte que  
3 la Régie intervienne de manière stricte, établisse  
4 de manière définitive des critères, un boîtier, là.  
5 Je vais revenir sur le terme « carcan » pour  
6 quoi... enfin, je l'ai prononcé mais je pense que  
7 ce n'est pas comme ça qu'il faut prévoir notre...  
8 faut percevoir notre position, mais j'ai  
9 l'impression que c'est comme ça que la FCEI, par  
10 contre, voudrait que vous agissiez, d'établir un  
11 carcan à l'intérieur duquel on doit baliser  
12 l'intervention du Distributeur.

13 Alors, ça va de soi que dans cette  
14 perspective-là, ils viennent vous dire : « Bien  
15 écoutez, on ne voit nulle part dans la loi les  
16 termes « marge de manoeuvre » ou « flexibilité »,  
17 alors par conséquent, ne vous gênez pas  
18 d'intervenir puis de circonscrire les interventions  
19 du Législateur. Ça ne se tient pas. Ça ne se tient  
20 pas, Monsieur le Président, dans le contexte, dans  
21 l'économie de la loi, dans l'objectif qui est  
22 poursuivi, dans l'équilibre qu'on se doit de  
23 maintenir en vertu de l'article 5 de la Loi sur la  
24 Régie de l'énergie entre l'intérêt public, la  
25 protection du consommateur et le traitement

1           équitable du Distributeur. C'est un bel équilibre  
2           difficile à atteindre, grosse tâche que vous avez,  
3           j'en conviens, mais c'est ça, c'est ça le rôle  
4           auquel on est tous conviés d'interpréter cette loi-  
5           là.

6                        Et là-dessus, vous avez un échange de  
7           madame Pelletier avec maître Turmel sur une des  
8           approches évoquées par la FCEI dans son plan  
9           d'argumentation, paragraphe 35 du plan  
10          d'argumentation de la FCEI où, ce qu'on en  
11          comprendait, c'est que, justement, en toute  
12          conséquence ou en toute cohérence avec la position  
13          de la FCEI, elle vous demande d'intervenir de  
14          manière massive dans les initiatives de la  
15          flexibilité du Distributeur. Et je ne veux pas  
16          paraphraser votre échange, mais vous l'avez, en  
17          quelque part... vous l'avez... encore, là, j'ai  
18          juste le terme « challengé » qui me vient en tête,  
19          ce n'est pas approprié, mais c'est ça que ça dit,  
20          en disant : « Bien là, écoutez, est-ce que c'est  
21          vraiment efficace que d'emprunter cette voie-là,  
22          celle que vous sembliez évoquer dans le processus,  
23          l'efficacité du processus réglementaire? » On vous  
24          soumet que ce n'est pas souhaitable.

25                        Alors, gardons à l'esprit peut-être cette

1       approche-là qui vous est suggérée par l'ACIG et la  
2       FCEI pour soutenir leur prétention, mais à mon  
3       avis, je le soumets, ce n'est pas aussi simple que  
4       de dire : « C'est prévu comme ça à la loi dans des  
5       termes spécifiques à la loi, ou ce n'est pas prévu,  
6       donc on ne peut pas le faire. » Il faut aller au-  
7       delà de ça. Il y a des règles d'interprétation qui  
8       vont... il y a plusieurs règles d'interprétation,  
9       il y a des interprétations littérales, il y a des  
10      interprétations contextuelles puis ce que je vous  
11      suggère de faire, dans une loi comme celle-là,  
12      c'est de tenter d'interpréter la loi pour s'assurer  
13      que l'objet de celle-ci soit respecté, objet qui,  
14      notamment, repose sur un socle qui est l'article 5  
15      de la loi qui concilie différents intérêts.

16             Alors j'enchaîne avec les représentations  
17      sur le ROÉÉ. Mon confrère, maître Gertler, a fait  
18      état de plusieurs dispositions, il a passé en revue  
19      plusieurs dispositions de la Loi sur la Régie de  
20      l'énergie sans tout le temps, je vous le soumets  
21      avec respect, faire des liens pertinents avec la  
22      demande dont vous êtes saisie.

23             Je vous invite à voir le plan  
24      d'argumentation, je pense qu'on a retranscrit les  
25      deux tiers de la Loi sur la Régie de l'énergie. Je

1 pense qu'il faut vous guider davantage que tout  
2 simplement faire cet exercice-là pour vous amener à  
3 considérer ou à circonscrire le cadre d'analyse  
4 dans le cadre du présent dossier. Et là, je cite  
5 trois paragraphes qui m'ont particulièrement  
6 titillé au plan d'argumentation de mon confrère  
7 lorsqu'il, aux paragraphes 54, 55 et 56, il  
8 indique, et je... en fait, la ROEE, devrais-je  
9 dire, indique, au paragraphe 54 :

10 D'autre part, Énergir demande à la  
11 Régie de « prendre acte de »,  
12 c'est-à-dire de reconnaître en quelque  
13 sorte la valeur de cette méthodologie.  
14 Le ROEE fait valoir que cette demande  
15 d'Énergir aurait pour effet de  
16 frustrer l'exercice par la Régie de  
17 son autorité sur l'autorisation des  
18 extensions de réseau, d'exclure le  
19 public et les intervenants du  
20 processus décisionnel sur les  
21 extensions de réseau. En particulier,  
22 si la Régie accepte de « prendre acte  
23 » de la méthodologie sans l'examiner,  
24 ce serait créer une situation où il  
25 serait plus difficile de décider

1                   ultérieurement que les actifs ne  
2                   devraient pas être acceptés dans la  
3                   base de tarification comme prudemment  
4                   acquis .

5                   (9 h 52

6                   Alors là, il y a plusieurs, je les ai soulignés. Il  
7                   y a plusieurs termes là-dedans qui, à notre avis,  
8                   ne sont pas conformes à la réalité telle qu'on vous  
9                   la présente, donc telle que vous en êtes saisis.  
10                  C'est des erreurs qui sont manifestes. D'abord,  
11                  quand il nous dit que vous seriez frustrés de  
12                  l'exercice, de votre exercice de votre autorité sur  
13                  les autorisations des projets d'extension, ce qu'on  
14                  vous dit c'est justement, avec la démonstration à  
15                  laquelle Maître Thibodeau s'est livré hier, dans un  
16                  forum public, article 25, premier (1er) alinéa de  
17                  la Loi sur la Régie de l'énergie, on est dans des  
18                  dossiers tarifaires où tout le monde est appelé.  
19                  Des avis publics sont rendus, sont publiés dans les  
20                  journaux et tout ça. Les intervenants d'intérêt  
21                  public sont appelés à venir faire des  
22                  représentations sur le caractère prudemment acquis  
23                  et utile des additions à la base de tarification,  
24                  je ne vois pas comment ce que nous vous décrivons  
25                  dans notre processus actuel aurait pour effet

1 d'exclure le public et les intervenants du  
2 processus décisionnel sur les extensions de réseau.  
3 C'est un « free pass » si vous me permettez  
4 l'expression, cette formulation là. Ce n'est pas  
5 exact. Puis ça ne frustre pas la Régie dans ses  
6 pouvoirs, au contraire. Quatre fois la Régie peut  
7 dire: « Hey faites attention. » Vous avez des  
8 additions, j'inclus on je n'inclus pas dans la base  
9 de tarification ces investissements-là.

10 Loin de nous la volonté d'une quelconque  
11 façon de soutirer à la Régie de l'information ou de  
12 l'amener à avoir de la difficulté à faire l'examen  
13 des éléments qu'on porte à son attention. Au  
14 contraire, je reviens sur l'objectif de la preuve  
15 au départ, c'était d'amener de l'eau au moulin en  
16 deux mille seize (2016), dans le rapport annuel  
17 deux mille seize (2016), deux mille dix-sept  
18 (2017), amener de l'eau au moulin dans la réflexion  
19 de la Régie sur comment se justifiait, comment  
20 s'expliquait des données qui apparaissaient au  
21 rapport annuel. Je vais revenir sur cet élément-là  
22 un peu plus tard dans le référencement à ce qui se  
23 passe ailleurs chez des entreprises réglementées  
24 sous votre juridiction.

25 Alors voilà pour le ROEE. Je souligne ça.

1 Faites attention. Je vous invite à quand même  
2 élaguer les référencements à d'autres dispositions  
3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, qui pourraient  
4 parfois ne pas toujours être pertinents aux fins  
5 de l'exercice auquel on se prête et ça, ces  
6 passages-là qui ne sont pas conformes au processus  
7 réglementaire actuel.

8           Stratégie Énergétique, j'en ai déjà parlé.  
9 Je vous invite à relire l'argumentation de mon  
10 confrère qui, contrairement à ce que d'autres ont  
11 pu prétendre, on était seul dans notre carré de  
12 sable. On n'est pas seul dans notre carré de sable.  
13 On n'est pas seul à penser que la loi doit  
14 s'interpréter d'une certaine façon et je pense que  
15 Stratégies Énergétiques, Maître Newman a, à  
16 certains égards, son argumentation rejoint la nôtre  
17 sur ce que la Régie devrait faire avec ce dossier-  
18 ci.

19           OC! OC bien je vous ai fait une  
20 intervention hier en disant, et on était un petit  
21 peu surpris de la tournure des événements quand on  
22 a reçu la lettre de Maître David. C'est correct. Il  
23 y a des... On peut dans un premier temps juger pas  
24 être pertinent d'intervenir dans une argumentation.  
25 On a tous nos agendas puis être occupés. Je ne

1 reproche pas ça à Maître David. Enfin je ne  
2 reproche rien à Maître David. J'ai pas... Mais  
3 c'est quand même particulier qu'en argumentation on  
4 nous soumet des commentaires de témoins, puis  
5 d'experts en disant: « Voici, vous devez statuer  
6 sur l'étendu des trois questions sur lesquelles que  
7 vous avez formulées. Voici pour vous aider, un  
8 commentaire de deux pages et demie de personnes qui  
9 ne sont pas devant vous pour vous amener à  
10 comprendre ce qui se fait ailleurs. Bon. Soit. Si  
11 tout ça vous est soumis afin de supporter, par OC,  
12 afin de supporter la position de la FCEI qui, je  
13 vous le rappelle, est de dire, vous devez non  
14 seulement ne pas simplement prendre acte, vous  
15 devez l'approuver et fixer une manière spécifique  
16 et des critères d'application pour déterminer la  
17 rentabilité des projets de développement. Donc, une  
18 approche très très très stricte.

19 (9 H 57)

20 Mais quand on lit les extraits à même l'annexe  
21 déposé par Maître David, où les deux personnes, les  
22 deux personnes qui auraient signé, là, elles n'ont  
23 pas signé le document, mais on comprend que c'est  
24 les auteurs, là, ont fait référence notamment à ce  
25 qui se fait en Ontario à l'OEB. Et je suis à la

1 page 3 du document en question puis vous avez un  
2 extrait en haut de la page où on parle de l'Ontario  
3 Energy Board Guidelines for accessing and reporting  
4 on natural gas system expansion in Ontario.

5 Et là quand on lit ce court paragraphe-là,  
6 sans nécessairement commencer parce que l'exercice  
7 n'a pas été fait, maître David n'est pas venu vous  
8 plaider la jurisprudence en question en Ontario.  
9 Mais, quand on lit ça, on parle de « Guidelines »  
10 de lignes directrices. On dit :

11 The Guidelines provide the utilities  
12 with direction with respect to the  
13 structure of their system expansion  
14 portfolios...

15 « direction » que je pourrais, que  
16 j'interpréteraï, moi, comme étant des  
17 orientations, hein!

18 Bien, écoutez, on peut tous l'interpréter à  
19 notre façon, mais je vous le soumets. Ce qu'on vous  
20 porte à votre attention ne vous permettrait pas, en  
21 tout respect, de conclure, sur la seule base de  
22 cela, qu'ailleurs il y a effectivement un régime,  
23 par lequel les régulateurs ont adopté des critères  
24 très stricts, à l'intérieur duquel les régulateurs  
25 se doivent d'intervenir.

1 Et d'ailleurs, si vous allez voir la  
2 décision qui est porté à votre attention par madame  
3 Rowan et monsieur Marcus, au paragraphe 28 de notre  
4 réplique, vous avez un extrait de la décision. Puis  
5 là je ne sais pas si ça a été corrigé. C'est-tu  
6 OEB? Oui, c'est OEB 188. Vous avez un extrait,  
7 c'est à la page 7 de la décision en question.

8 Vous avez un passage quand même intéressant  
9 de la Commission de l'énergie de l'Ontario qui nous  
10 dit, et je cite à nouveau :

11 The Board believes that utilities are  
12 in the best position to plan their  
13 distribution systems and, therefore,  
14 they should have flexibility in  
15 choosing the optimal system design for  
16 their distribution system expansions.

17 Alors, quand mon confrère, maître Turmel, vous  
18 plaide que rien dans la loi ne prévoit une  
19 flexibilité pour une marge de manoeuvre pour les  
20 distributeurs et que, dans un même souffle, vous  
21 soumet des commentaires ou plaide les commentaires  
22 de madame Rowan et de monsieur Marcus, en référence  
23 à une jurisprudence externe d'un autre  
24 distributeur, bien écoutez, quand je lis ça, là  
25 moi, je vois une reconnaissance expresse et

1 explicite d'une flexibilité qui est... qui est  
2 reconnue par l'Ontario Energy Board à l'égard des  
3 distributeurs quant au choix qu'il font pour le  
4 design, ce qu'ils appellent le « design » de leur  
5 système, une flexibilité qui est, au même titre,  
6 requise ou plaidée devant vous depuis hier dans ce  
7 dossier-ci.

8 Alors, je ferme la parenthèse des répliques  
9 spécifiques aux représentations qui vous ont été  
10 faites par mes confrères. Et là je m'adresse plus  
11 précisément à vous. Je me dirige, je dirige mon  
12 attention plus précisément aux questions que vous  
13 avez formulées en audience.

14 Je ne prétends pas, dans les paragraphes  
15 qui suivent au Plan d'argumentation, que je couvre  
16 toutes les questions. On a eu des échanges, je  
17 pense, spontanément, un dialogue que certains  
18 voudraient ne pas voir exister, mais un dialogue,  
19 je pense. Mais, on a deux questions essentiellement  
20 sur lesquelles certains concepts sont intégrés à  
21 ces deux questions-là fondamentales, je pense.

22 La première question, je la formule de la  
23 façon suivante, une question de la régisseur  
24 Pelletier relativement aux pratiques et autres des  
25 autres entreprises réglementées concernant le

1 traitement des projets de moins de un virgule cinq  
2 million de dollars (1,5 M\$).

3 Alors, je me permets de préciser, j'indique  
4 « Régisseur ». On m'a dit à la rédaction de mon  
5 plan d'argumentation, que c'était pas régisseur,  
6 c'était régisseuse, semble-t-il. Mais, vous n'aimez  
7 pas ça, hein! Moi non plus, alors j'ai persisté,  
8 j'ai dit « non, on va marquer régisseur ». Bon  
9 point, hein! Alors, régisseur. Je n'aime pas ça non  
10 plus « régisseuse ».

11 Alors, vous nous avez interpellé. D'entrée  
12 de jeu, je me suis levé... en fait, j'ai plaidé  
13 puis la première question de votre part, c'est :  
14 « Pourquoi vous faites différemment de ce qui se  
15 fait ailleurs? » Bonne question.

16 Dans la mesure où évidemment je dois  
17 prendre pour avéré votre commentaire à l'effet  
18 qu'on fait quelque chose qui est différent  
19 d'ailleurs. Parce que je n'ai pas la prétention de  
20 connaître toutes les subtilités des dossiers de  
21 Gazifère, d'Hydro-Québec Transport puis d'Hydro-  
22 Québec Distribution. Vous pouvez me dire « vous  
23 auriez dû vous renseigner avant » mais je vous le  
24 dis, je ne le sais pas.

25 Alors, les représentations qui suivent

1 quant au parallèle nécessaire entre ce qui se fait  
2 ailleurs puis ici, je vous les soumetts sous toute  
3 réserve. J'espère que personne va sortir de son  
4 chapeau quelque chose et dire : « Ah! Ah! Ah! Vous  
5 n'avez pas tout couvert. » Mais, je vous soumetts  
6 par contre que ce que je plaide dans les minutes  
7 qui suivent se tiennent malgré tout et se devraient  
8 d'être prises en considération par la Régie aux  
9 fins du présent dossier.

10 (10 h 02)

11 Alors, vous nous posez la question donc encore une  
12 fois : pourquoi vous faites différemment  
13 qu'ailleurs? La réponse que je vous ai donnée en  
14 audience, et je la réitère aujourd'hui, c'est de  
15 dire : bien, moi, je lis l'article 1, deuxième  
16 alinéa du Règlement, l'article 73, puis à mon avis  
17 ce qui se passe chez Énergir, la mécanique établie  
18 par maître Thibodeau est tout à fait conforme à la  
19 Loi. Et je dirais donc par consé... vous les avez,  
20 là, vous les avez au paragraphe, je l'ai réitéré au  
21 paragraphe 31 du plan d'argumentation. Je le  
22 réitère, à notre avis c'est conforme.

23 Et donc si je veux être conséquent on dit :  
24 bien normalement, ce ne serait pas à moi de changer  
25 donc ma pratique. Mes collègues chez Énergir...

1 chez Hydro-Québec Distribution, chez Gazifère et  
2 tout ça devraient peut-être s'arrimer au texte de  
3 la Loi, je les invite à le faire, puis peut-être  
4 que la Régie... mais bon, on ne va pas là, on ne va  
5 pas là. Je ne fais pas une telle invitation. Je ne  
6 suis pas aussi confiant dans mes arguments que ça,  
7 que demander de réformer l'ensemble du processus  
8 réglementaire à l'égard des autres assujettis.

9 Par contre, on est convaincu. Comme je  
10 disais tout à l'heure, là, on arrive le soir puis  
11 on se dit : on a-tu fondamentalement tort? On  
12 retourne faire nos devoirs puis on dit : non, non,  
13 je ne pense pas qu'on a tort. Je pense que notre  
14 façon de faire est bonne. Je pense que notre façon  
15 de faire est conforme à ce qui est prévu à la Loi,  
16 au Règlement.

17 Vous nous avez tendu la perche, Monsieur le  
18 Président, sur l'application de l'article 164.1.  
19 Alors disposition qui, je l'admets, n'est pas  
20 régulièrement visitée dans notre pratique. C'est  
21 une disposition transitoire. Alors on est allé...  
22 on est allé voir la disposition en question puis je  
23 vous soumetts, en tout respect, qu'elle n'est pas  
24 d'une grande utilité pour l'exercice auquel on doit  
25 se prêter, d'interpréter le Règlement et la

1 dispense relativement aux projets qui auraient déjà  
2 été prudemment acquis et utiles.

3 Vous nous dites, je paraphrase comme ça  
4 l'échange encore une fois qu'on a eu, est-ce que  
5 cette dispense-là ne fait pas justement référence à  
6 ce qui est prévu à l'article 164.1, où le  
7 législateur dit : attention, seront reconnus  
8 prudemment acquis et utiles au sens de l'article 49  
9 des actifs déjà acquis avant la mise en oeuvre de  
10 la Loi sur la Régie de l'énergie en quelque part en  
11 quatre... bien là je pense que les dates c'est en  
12 deux mille (2000), là, mais la date d'adoption de  
13 cette disposition-là c'est deux mille (2000) ou  
14 quatre-vingt-seize (96). Mais pour les fins de mon  
15 argument aujourd'hui, ça n'a pas... ça n'a pas  
16 rapport, comme diraient d'autres. Parce que si on  
17 lit la Loi, si on lit l'article 164.1 on voit bien  
18 que cette disposition transitoire-là ne vise que  
19 les actifs qui concernent la distribution  
20 d'électricité et le transport d'électricité.

21 Alors pour l'application du paragraphe 1 du  
22 premier alinéa de l'article 49 et de l'article  
23 52.3:

24 Sont réputés prudemment acquis et  
25 utiles

1 Je fais la lecture de l'article 164.

2 Sont [...] prudemment acquis et utiles  
3 pour l'exploitation d'un réseau de  
4 transport ou de distribution  
5 d'électricité, les actifs en  
6 exploitation inscrits [...]

7 Et là, je vous fais grâce de la lecture du  
8 règlement... de la disposition en entier, mais  
9 quand vous la lisez il est très clair que ce qui  
10 était poursuivi par cela, c'était vraiment de  
11 circonscrire des effets transitoires à l'égard  
12 d'actifs d'électricité. Il n'y a pas donc d'écho de  
13 cette disposition-là dans le règlement  
14 d'application. Le règlement d'application n'est pas  
15 libellé de manière à dire : bien il y a dispense  
16 pour les actifs déjà reconnus prudemment acquis et  
17 utiles en lien avec le transport d'électricité et  
18 la distribution de l'électricité. Cette dispense-  
19 là, elle s'applique à tous.

20 Alors le lien qui est suggéré pour  
21 interpréter la dispense du Règlement en question  
22 est inexact, je vous le soumets en tout respect,  
23 parce que c'est une disposition transitoire qui ne  
24 concerne que les actifs... que les actifs de  
25 transport et de distribution d'électricité. Et que

1 nous vous soumettons qu'à titre de distributeur de  
2 gaz naturel, nous avons droit - si tant est que ça  
3 constitue un droit - mais on invoque le droit à  
4 l'application de cette dispense-là prévue au  
5 Règlement. Vous ne pouvez pas m'imposer, pour  
6 circonscrire ce droit-là à la dispense, un régime  
7 qui n'est pas applicable, qui est circonscrit pas  
8 une disposition transitoire propre... À nouveau, je  
9 suis en train de détruire votre... votre mobilier.  
10 Propre au Transporteur puis au Distributeur  
11 d'électricité.

12 (10 h 06)

13 C'est là où je vous disais, en entrée de jeu,  
14 lorsqu'on réfléchit le soir et tout ça, après une  
15 journée de brise légère, où on fait un ajustement  
16 possible. Et c'est là, quand on voit un commentaire  
17 ou un argument qui commence par  
18 « subsidiairement », bien, ça lance un signal. Et  
19 c'est ce qui est inscrit au paragraphe 34 de la  
20 réplique. Alors, on vous dit, on maintient notre  
21 position, notre lecture du règlement puis la loi  
22 est adéquate.

23 Maintenant, si le souhait de la Régie,  
24 c'est de faire en sorte qu'Énergir fasse comme les  
25 autres assujettis eu égard aux projets de moins

1 d'un point cinq million de dollars (1.5 M\$), on  
2 reconnaît d'emblée, Madame Pelletier, qu'Hydro-  
3 Québec Distribution, dans ses conclusions des  
4 demandes qu'elle formule dans le cadre des dossiers  
5 tarifaires, il y a une demande spécifique  
6 d'autorisation. Et vous avez une reproduction de  
7 ces conclusions-là au paragraphe 35.

8 Et j'irais plus loin, Maître Turgeon, vous  
9 nous avez lancé un signal hier en disant : « Je me  
10 rappelle, quand je présidais le premier dossier  
11 tarifaire de Gaz Métro à l'époque, il me semble  
12 bien qu'il y avait une conclusion spécifique à cet  
13 égard-là au niveau des projets de moins d'un point  
14 cinq million de dollars (1.5 M\$). » Alors, la  
15 soirée, encore une fois, nous aidant, on est allé  
16 repérer votre première... votre première présence,  
17 heureuse présence sur nos dossiers tarifaires, la  
18 D-2013-106. Et vous avez effectivement... vous et  
19 votre... à ce moment-là, la signataire de la  
20 décision, c'est madame Gagnon, qui était avec vous.  
21 Au paragraphe 263 où :

22 La Régie juge qu'une autorisation  
23 spécifique pour les projets dont le  
24 coût est inférieur à 1,5 M\$ doit  
25 également être accordée. Le présent

1 dossier, basé sur le coût de service,  
2 est un moment opportun pour apporter  
3 ce changement.

4 Vous avez signalé, je le reconnais. Par  
5 conséquent... et là vous émettez une ordonnance.  
6 Votre ordonnance est à 264 :

7 [...] pour les prochains dossiers  
8 tarifaires, la Régie ordonne à Gaz  
9 Métro de présenter séparément les  
10 additions à la base de tarification  
11 supérieures et inférieures à 1,5 M\$.

12 Ce qu'Énergir, ce que Gaz Métro à l'époque a fait,  
13 c'est qu'à partir de ce moment-là, effectivement,  
14 on s'est conformé à cette ordonnance-là. Puis on a,  
15 à partir de ce moment-là, ventilé différemment les  
16 projets selon la... qu'ils se trouvent au-dessus ou  
17 en-deçà du seuil prévu par le règlement.

18 Maintenant, si vous me posiez... Ça, c'est  
19 le respect de l'ordonnance de 264. Le signal que la  
20 Régie donnait, à ce moment-là, en juillet deux  
21 mille treize (2013), quant à l'obtention d'une  
22 autorisation préalable, je serais très bien mal  
23 placé de vous dire aujourd'hui : Non, non, on vous  
24 a compris puis on a fait... La conclusion qu'on  
25 retrouve, par exemple, chez Hydro-Québec

1 Distribution, qui est énoncée au paragraphe 35 du  
2 plan de la réplique, évidemment on ne le retrouve  
3 pas. Alors, s'il y a quelque chose qu'on peut faire  
4 et qu'on... c'est dans l'amélioration de nos  
5 processus pour vous rassurer quant à une  
6 autorisation à obtenir à l'égard des projets. Si la  
7 Régie se doit, puis, encore là, c'est un argument  
8 subsidiaire, de constater que notre interprétation  
9 de la dispense du deuxième alinéa de l'article 1 du  
10 règlement est inadéquate, bien, on va se conformer  
11 à cette prescription-là ou à cette façon de faire  
12 là.

13 Et on vous déposera... et vous avez, au  
14 paragraphe 34, la mécanique qu'on vous suggérerait  
15 à ce moment-là. Donc, une autorisation serait  
16 demandée dans le cadre de chaque dossier tarifaire  
17 sur une base prévisionnelle pour l'année à venir.  
18 La Régie serait alors appelée à autoriser un  
19 montant global, un budget, qui serait ventilé  
20 conformément au principe prévu à l'article 5 du  
21 règlement et des informations, donc la demande  
22 serait soumise avec les informations prévues au  
23 règlement. Encore là, c'est si on est convaincu que  
24 nos prétentions dans notre argumentation en chef ne  
25 tiennent pas la route.

1 (10 h 10)  
2 Mais encore là, ça... ça va? Mais ça, donc, cette  
3 ouverture-là, cette reconnaissance ou cet  
4 ajustement-là d'ordre procédural à venir ne règle  
5 pas la question de la demande, de la méthodologie  
6 d'acceptation, la méthodologie, la nouvelle  
7 méthodologie, la B-277, qu'est-ce qu'on fait avec  
8 ça et comment on y réagit parce que c'est une autre  
9 question, je veux dire, c'est, à mon avis, deux  
10 choses distinctes comme le soulignait bien mon  
11 confrère Neuman hier. Alors, qu'est-ce qu'on fait  
12 avec une méthode comme ça? Nous on persiste à  
13 penser que prendre acte c'est une bonne solution,  
14 position première qu'on affiche devant vous. Et  
15 quand on voit... quand... notre exercice de voir ce  
16 qui se passe chez, par exemple, chez Hydro-Québec  
17 Distribution nous amené à considérer, par exemple,  
18 une décision qui a été rendue, la décision D-2017-  
19 022 que vous connaissez, je crois, Madame Pelletier  
20 également, c'est un dossier tarifaire deux mille  
21 dix-huit (2018), de mémoire, où la Régie va  
22 discuter du contenu des informations qui sont  
23 soumises par le distributeur d'électricité en lien,  
24 justement, avec ces projets de moins... dans ce  
25 cas-ci, de moins de dix millions de dollars (10 M\$)

1 là. Ce qu'on comprend de cette dynamique-là, puis  
2 sauf erreur de ma part, quand je vous disais tout à  
3 l'heure, le cavéat, ne me reprochez pas des  
4 subtilités que je ne connais pas chez Hydro-Québec  
5 mais quand même, sauf erreur, nous n'avons retracé  
6 aucune information qui nous permet de constater  
7 qu'Hydro-Québec Distribution, en amont du dépôt  
8 d'une telle demande d'approbation des projets de  
9 moins de dix millions de dollars (10 M\$), applique  
10 une méthode détaillée d'évaluation de la  
11 rentabilité des projets de développement qui  
12 auraient été préalablement approuvés par la Régie.  
13 Sauf erreur de notre part. On a fait... on a fait  
14 la vérification puis si vous voulez qu'on poursuive  
15 la discussion au-delà de la journée d'aujourd'hui,  
16 c'est l'affirmation que je fais. De manière assez,  
17 je pense, convaincue par ailleurs.

18 Puis quand on lit, quand on lit la décision  
19 D-2017-022, dont les paragraphes sont reproduits au  
20 paragraphe 39 de notre réplique, je pense que c'est  
21 ça aussi qu'il faut conclure parce que la dynamique  
22 dans laquelle se trouve le distributeur  
23 d'électricité, à ce moment-là, est plutôt une  
24 dynamique non pas de conformité d'une méthodologie  
25 stricte, approuvée par la Régie, mais plutôt de



1 montants d'investissements demandés.

2 Je saute la citation, je vais au paragraphe 507 :

3                   Finalement, en l'absence d'une  
4                   proposition d'indicateur interne  
5                   relatif aux investissements, tel que  
6                   mentionné par le Distributeur,  
7                   l'approche actuelle de fournir  
8                   davantage d'explications sur le  
9                   processus de planification des  
10                  investissements demeure un exercice  
11                  utile et imp...

12 Pas impertinent, plutôt et pertinent.

13                   ... aux fins recherchées par la Régie.

14 Moi, quand je lis ça, là, ça m'interpelle parce que  
15 c'est ça qu'on a fait en avril deux mille seize  
16 (2016) dans le dossier tarifaire deux mille seize-  
17 deux mille dix-sept (2016-2017). C'est de fournir  
18 des informations à la Régie pour lui permettre...  
19 c'est de l'information interne, le terme  
20 « interne » apparaît à différentes occasions dans  
21 cette situation-là, pour permettre à la Régie de  
22 comprendre la justesse, le terme employé par la  
23 Régie dans ce dossier-ci, la justesse des dépenses  
24 proposées aux fins de la fixation du budget pour  
25 l'année tarifaire à venir.

1 (10 h 15)

2 Alors, on est dans un échange de  
3 communication entre le distributeur d'électricité  
4 et la Régie pour l'exercice des pouvoirs de la  
5 fixation des tarifs justes et raisonnables, dans le  
6 cadre d'une cause tarifaire. Cause tarifaire qui,  
7 je comprends et je l'admets, est accompagnée d'une  
8 conclusion spécifique d'autorisation de projets de  
9 moins de dix millions de dollars (10 M\$).

10 Bon, correction de notre part pour  
11 l'avenir, mais il n'en demeure pas moins qu'on est  
12 dans une dynamique de fourniture d'informations qui  
13 n'est pas un système strict à l'intérieur duquel on  
14 se doit absolument de respecter les balises, mais  
15 plutôt de : « Fournissez-nous de l'information  
16 suffisamment pour nous convaincre de la justesse de  
17 la dépense. » Et sauf erreur de la part d'Énergir,  
18 encore une fois, le même constat s'applique à  
19 l'endroit de Gazifère quant à l'absence  
20 d'application, je suis au paragraphe 41 de la  
21 réplique, quant à l'absence d'application en amont,  
22 d'une méthodologie détaillée d'évaluation de la  
23 rentabilité des projets de développement de  
24 développement qui aurait préalablement été  
25 approuvée par la Régie.

1                   Alors, oui, certes, on peut s'arrimer. On  
2 n'est pas fermé à l'idée de prendre exemple sur nos  
3 confrères, consoeurs, des autres assujettis.  
4 Maintenant, de quoi il est question ici, c'est une  
5 méthode d'évaluation des projets de développement,  
6 puis ce n'est pas quelque chose qu'on voit ailleurs  
7 non plus. Alors, on peut s'arrimer, mais arrimons-  
8 nous à ce qui existe ailleurs. On est prêt à le  
9 faire au niveau d'une procédure visant à autoriser  
10 les projets de développement, mais, cette  
11 méthodologie-là, sauf erreur, n'existe pas  
12 ailleurs.

13                   D'où notre volonté de vouloir vous amener à  
14 prendre acte de la méthode dans la même perspective  
15 de cette décision D-2016-22 là, de la Régie à  
16 l'égard d'Hydro-Québec où on est plus dans une  
17 relation d'attente relativement, de formulation  
18 d'attente, relativement à des informations qui sont  
19 requises aux fins de l'exercice de vos pouvoirs.  
20 Donc, des fournitures d'informations qui vont  
21 témoigner, qui vont illustrer la flexibilité, chez  
22 Hydro-Québec, qu'ils ont, d'identifier des projets.  
23 La flexibilité qu'ils ont, chez Gazifère,  
24 d'identifier des projets. C'est une flexibilité qui  
25 existe chez eux et qui, je vous le sou mets bien

1 franchement, devrait exister également chez nous.

2 Quand vous nous dites : « Faites comme  
3 ailleurs », bien, je voudrais aussi avoir ce qu'ils  
4 ont ailleurs, c'est-à-dire une flexibilité qui est,  
5 de manière évidente, reconnue.

6 Alors, donc ce retour-là sur cet échange-là  
7 sur la conformité avec une pratique, ailleurs,  
8 certes, on pourrait ajuster nos demandes. Mais il  
9 faut faire attention de ne pas faire dire à cette  
10 pratique ailleurs-là, plus que ce qu'elle n'est  
11 réellement quant à l'existence ou pas d'une  
12 méthodologie détaillée d'évaluation de la  
13 rentabilité.

14 Alors, maintenant, très concrètement,  
15 qu'est-ce qu'on fait avec cette demande-là? Est-ce  
16 qu'on y substitue les termes « prendre acte »? Est-  
17 ce qu'on y substitue les termes « approbation » à  
18 « prendre acte »? Est-ce que, Monsieur le  
19 Président, on ne devrait pas, comme vous l'avez  
20 invité à le faire, se sentir rassuré par une  
21 conclusion d'une décision à venir qui approuverait  
22 une méthodologie.

23 Ce que vous nous dites  
24 c'est : « Écoutez... » Puis le terme « carcan », je  
25 l'ai dit tout à l'heure, était inapproprié, je fais

1 amende honorable, ce n'est pas comme ça qu'il faut  
2 le percevoir, effectivement, puis c'est ce que dit  
3 le plan d'argumentation. Si la Régie devait  
4 approuver, demain matin, la méthode puis qu'on doit  
5 comprendre par là que le signal que ça lance, puis  
6 c'est un signal positif pour un assujetti, c'est  
7 que les investissements qui tombent à l'intérieur  
8 des balises de la méthode qui aurait été ici  
9 approuvée, bénéficieraient d'une présomption de  
10 prudence. À tout le moins, qui se qualifieraient,  
11 qui seraient dépeints comme étant prudents, bien,  
12 écoutez, on n'est pas contre ça. Évidemment, ça  
13 nous rassure. C'est quelque chose que je reconnais  
14 d'emblée, Monsieur le Président.

15 (10 h19)

16 Par contre, là où ça devient un peu plus  
17 compliqué, c'est s'il y a un amendement à la  
18 requête qui vise à introduire « approbation »  
19 plutôt que « prendre acte », comment devons-nous  
20 conclure d'une décision qui donnerait suite à cette  
21 demande-là d'approuver la méthodologie, devrait  
22 être interprétée à l'égard des projets qui se  
23 situeraient à l'extérieur des balises de la  
24 Nouvelle Méthodologie. Donc, ce que j'appelle au  
25 plan d'argumentation comme étant les projets hors-

1 méthode.

2           Comment ça se qualifierait là? Est-ce que  
3 je lirais cette décision-là en disant, puis c'est  
4 la reformulation qu'on suggère au paragraphe 46. Je  
5 pense qu'il faut en faire une lecture pour juste  
6 m'assurer qu'on s'entend bien là-dessus. Si une  
7 approbation de la Nouvelle Méthodologie peut donner  
8 un signal à l'effet que les projets infra-méthode  
9 sont présumés prudents, donc qu'on vous rejoint là-  
10 dessus, c'est souhaitable, est-ce que cela implique  
11 un « signal corollaire » à l'effet que les projets  
12 hors-méthode seraient présumés imprudents? Et c'est  
13 là qu'on a de la difficulté.

14           S'il faut interpréter une décision comme  
15 celle-là comme étant un signal à l'effet que tout  
16 ce qui se trouve à l'extérieur de la méthode est  
17 imprudent, est présumé imprudent, là on a un  
18 problème, parce qu'à ce moment-là, on n'est pas  
19 conforme aux principes généralement reconnus en  
20 matière réglementaire que les dépenses que nous  
21 faisons se doivent d'être présumées prudentes. On  
22 ne peut pas nier un principe qui a déjà été reconnu  
23 par les tribunaux supérieurs, la Cour Suprême.

24           Maître Gertler a dit: « Faites attention  
25 là, Atco, contexte particulier. » Je vous sou mets

1 bien franchement, je n'ai pas fait ma common law  
2 comme maître Gertler a fait sa common law, alors je  
3 ferais peut-être un pas de recul lorsque je vous  
4 plaide la Cour Suprême, mais quand même, je pense  
5 que des principes fondamentaux, au-delà des faits  
6 spécifiques qui sont énoncés, qui ne sont pas  
7 applicables à notre cas, c'est clair. Je ne  
8 débattrai pas avec maître Gertler là-dessus, mais  
9 des principes fondamentaux qui s'y retrouvent qui  
10 se doivent d'être captés par les tribunaux tels que  
11 le vôtre.

12 Puis, par ailleurs, principes qui ont été  
13 captés de toute façon par vous, par la Régie, et  
14 j'en ai fait mention hier dans la décision D-2015-  
15 88, qui a été rendue par la formation en révision  
16 sur la décision sur le rapport annuel deux mille  
17 quatorze (2014) où la Régie a clairement reconnu  
18 que Gaz Métro, comme tout autre assujetti à la  
19 juridiction de la Régie, bénéficiait d'une  
20 présomption de prudence.

21 Alors si on me dit: « Écoutez, ne  
22 considérez pas la Cour Suprême du Canada, que la  
23 common law, les règles que maître Sigouin plaide,  
24 je vais faire votre éducation sur les règles de  
25 common law », alors tournons-nous vers la

1 jurisprudence propre à la Régie et c'est une  
2 présomption qui existe. Alors on ne pourrait pas,  
3 on ne devrait pas interpréter une décision à  
4 intervenir éventuelle de la Régie approuvant cette  
5 méthode-là comme ayant pour conséquence le  
6 corollaire de cela de considérer que tout projet  
7 qui tombe à l'extérieur d'une méthode comme celle-  
8 là, donc les projets hors-méthode, seraient  
9 présumés imprudents parce qu'on serait à ce moment-  
10 là en porte-à-faux par rapport à des principes qui  
11 sont reconnus depuis des, je dirais des décennies,  
12 peut-être que j'ai de l'enflure verbale, mais je  
13 pense qu'on peut parler d'années à la Régie de  
14 l'énergie.

15 Alors, par conséquent et je termine là-  
16 dessus en disant, ce qu'on vous invite à faire  
17 Monsieur le président, Madame et Monsieur les  
18 régisseurs, c'est que dans l'éventualité où une  
19 décision devait intervenir de votre part approuvant  
20 la méthodologie, si vous deviez décider : alors je  
21 statue sur ces deux journées d'audience-là, de  
22 représentations, en disant bien, écoutez, nous on  
23 s'engage dans le processus et au sortir de cela, ce  
24 qu'on fait c'est on approuve une méthodologie.

25 Ce que je vous invite à faire, c'est à

1 préciser que les projets qui seraient réalisés  
2 hors-méthode, on ne vous demande pas de qualifier  
3 les projets en question qui seront éventuellement  
4 examinés par une autre formation, mais ne peut, le  
5 simple fait que la décision soit rendue dans ce  
6 libellé-là, ne peut pas faire en sorte que de facto  
7 tout projet futur serait présumé imprudent.

8           Alors, il faut, je reviens encore une fois  
9 en final sur l'équilibre du pacte réglementaire qui  
10 existe, n'en déplaise à mon confrère Gertler. C'est  
11 un pacte réglementaire, ça existe, on est ici. Ce  
12 n'est pas quelque chose qui est dans le néant. Ce  
13 pacte réglementaire-là, il est incarné à chaque  
14 jour, à chaque fois qu'on se présente devant vous  
15 pour faire des représentations. Ce pacte  
16 réglementaire-là est incarné par les  
17 représentations adverses présentées par les  
18 intervenants qui incarnent les positions de  
19 protection des consommateurs et d'autres, des  
20 interventions d'intérêt public qui vont faire des  
21 représentations sur l'autre volet de l'article 5.  
22 Il faut préserver cet équilibre-là du parc  
23 réglementaire. Et c'est dans cette optique-là que  
24 nous vous formulons l'ensemble de ces  
25 représentations.

1 (10 h 24)

2 J'espère, Monsieur le Président, qu'on a su  
3 virer de bord la brise légère par ces brèves  
4 représentations ou, à tout le moins, répondre aux  
5 questions que vous aviez pour vous aider parce que  
6 c'est ça l'objectif. C'est pas tout simplement de  
7 faire des représentations puis de dire « arrangez-  
8 vous avec ça. » C'est de trouver des solutions puis  
9 d'avancer. Hein! Ultimement, d'avancer puis se  
10 retrouver en avril prochain avec un dossier où on  
11 va avoir l'occasion de poursuivre le dialogue, je  
12 persiste et signe, poursuivre le dialogue avec  
13 notre régulateur.

14 Alors, voilà! C'est mes représentations. Le  
15 tout évidemment soumis avec respect.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci. Je crois que la formation aura des questions  
18 assurément, mais peut-être on prendrait une pause.

19 Non, pas de questions?

20 Me MARC TURGEON :

21 Non.

22 Mme LOUISE PELLETIER :

23 Non, pas de questions.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Non. Puis je vois maître Turmel, je me doutais que

1 peut-être qu'il voudrait faire d'autres  
2 représentations.

3 RÉPLIQUE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

4 Avec votre permission, ce sera très bref. Je veux  
5 simplement... André Turmel pour la FCEI. Bonjour.  
6 Je suis content d'être venu ce matin parce  
7 qu'habituellement j'écoute à distance la réplique  
8 de mon confrère. Mais là, ce matin, j'ai senti un  
9 glissement; simplement pour s'assurer que ces deux  
10 journées qu'on vient de passer avec vous, ça  
11 portait essentiellement à la réponse aux questions  
12 relatives... plus juridiques, je dirais, relatives  
13 à 73, bon, incompétence, jusqu'où ça peut aller.

14 Et là je sens que mon confrère est en train  
15 de vous presque demander « bien, je suis prêt à  
16 dire "autoriser", mais adopter immédiatement ma  
17 façon de faire quant à l'approche, l'approche sur  
18 le fond. »

19 Une fois que vous avez tranché sur la  
20 compétence, j'ai compris que, au mois d'avril, nous  
21 débattons de cas. Si vous décidez que vous avez  
22 pleinement la compétence comme nous, là on jouera  
23 dans le type de méthodologie ou pas. Mais, ce  
24 serait hasardeux aujourd'hui d'aller dans un peu ce  
25 que semble vous inviter à faire mon confrère en

1 conclusion en disant « on est peut-être prêt à  
2 adopter l'autorisation, mais mettez... voici avec  
3 ça ce qui vient avec. »

4 Je vous invite à... c'était pas ça le débat  
5 aujourd'hui et hier, à recentrer un petit peu. Et  
6 là s'arrête ma supplique.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Une resupplique.

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Mais, bien sûr.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je ne sais pas comment ça s'appelle à ce niveau-là.

13 SUPPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Bien sûr. Bien, c'est parce que j'accroche. Je  
15 pense, j'espère qu'on n'a jamais... vous n'avez  
16 jamais perçu de la part d'Énergir la remise en  
17 question de la compétence, de votre compétence pour  
18 vous saisir. En bout de ligne, là, je n'ai jamais  
19 perçu, dans les questions que vous avez posées,  
20 est-ce que je dois la déclarer irrecevable cette  
21 demande-là, jamais. On n'a jamais prétendu que vous  
22 n'étiez pas compétent.

23 Maintenant, la compétence, c'est ça, je  
24 pense, l'objet de nos deux jours d'audience, là.  
25 Cette compétence-là, comment on l'exerce? Comment

1 on statue? Comment on s'en saisit?

2 Puis là je n'ai pas étendu, je n'ai pas  
3 étendu le débat. Au contraire, j'ai répondu  
4 spécifiquement à des préoccupations de la  
5 formation. Si en ce faisant, je joue avec les  
6 paramètres du débat, bien là, écoutez, j'en suis  
7 désolé, mais je capte les préoccupations de la  
8 formation puis j'essaie d'y répondre. Voilà!

9 Mme LOUISE PELLETIER :

10 Si vous me permettez, votre dernier commentaire  
11 m'amène une question. Si la Régie, par la preuve,  
12 les informations, les correspondances qu'elle a  
13 reçues, j'imagine qu'on a tenu cette audience avec  
14 trois questions qui portent sur la compétence,  
15 c'est assurément pas parce que la position de Gaz  
16 Métro nous laissait croire que vous nous donniez ou  
17 que vous la reconnaissiez cette compétence-là.

18 On a senti, oui, de Gaz Métro qu'elle était  
19 « challengée » notre compétence à approuver une  
20 méthodologie pour des investissements de moins de  
21 un virgule cinq million (1,5 M\$). Là, que vous  
22 soyez étonné m'étonne. Alors là, je ne comprends  
23 pas, là. On n'a pas tenu sept, huit heures  
24 d'audience...

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Oui, oui.

3 Mme LOUISE PELLETIER :

4 ... parce que tout ce que vous nous avez envoyé  
5 nous rassurait et nous confortait, au contraire. Et  
6 votre lettre du mois de décembre et celle  
7 d'avant...

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Oui.

10 LE PRÉSIDENT :

11 ... où vous nous disiez « bien, écoutez là, peu  
12 importe ce que vous en pensez...

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Non, non.

15 Mme LOUISE PELLETIER :

16 ... nous autres, on ne prend plus ça, là, le coût  
17 de capital prospectif plus tant...

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Non, non. Mais, écoutez.

20 Mme LOUISE PELLETIER :

21 ... on s'en va sur autre chose. »

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Me permettez-vous, Madame Pelletier, deux choses.

24 D'abord, après plus de quinze (15) ans de pratique,  
25 je devrais savoir à me taire. J'ai fait une

1 intervention en resupplique, j'aurais peut-être pas  
2 dû le faire parce que vous... on n'aurait pas eu  
3 cet échange-là maintenant. Mais, écoutez, je  
4 comprends. Dans ma resupplique, il n'y a pas un  
5 reproche d'aucune façon quant à pourquoi on est ici  
6 puis je ne comprends pas la question pour laquelle  
7 les trois questions que vous formulez.

8 J'assume entièrement le débat. J'assume au  
9 nom d'Énergir entièrement le débat. Je comprends  
10 entièrement les questions de la Régie que vous  
11 pouvez avoir à l'égard... qui découlent d'une  
12 formulation comme celle-là.

13 (10 h 30)

14 Et c'est des questions qui sont tout à fait  
15 légitimes, je veux dire, à la lumière de cela, puis  
16 des réponses qu'on a pu donner aux demandes de  
17 renseignements de SÉ-AQLPA, de mon confrère maître  
18 Turmel dans les demandes de renseignements, je  
19 comprends qu'on ait ce débat-là. Puis c'est  
20 fondamental. Je vous dirais bien franchement,  
21 Madame Pelletier, vous n'avez pas le choix de créer  
22 le débat parce que c'est votre rôle, dans le doute,  
23 de circonscrire votre compétence. Vous devez  
24 d'office statuer là-dessus. Alors, vous pouvez le  
25 faire seule dans votre bureau parce que vous

1 devez... excusez-moi, je vous pointe, là, mais  
2 vous, la Régie, là, en toute déférence, désolé, je  
3 ne veux pas... ou vous pouvez appeler les  
4 représentations. Évidemment, il est d'usage  
5 d'interpeller les participants pour qu'ils puissent  
6 se faire entendre audi alteram partem. Alors,  
7 désolé si ma dernière représentation a pu être  
8 perçue d'une autre façon de votre part.

9 Mme LOUISE PELLETIER :

10 C'est bien. Merci.

11 Me MARC TURGEON :

12 Maître Sigouin-Plasse, première des choses, juste  
13 pour les notes sténo, là, pour la postérité, le  
14 dossier 3809, ce n'était pas mon premier Gaz Métro.  
15 C'est le premier que je présidais mais j'en avais  
16 fait, je pense...

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Ah! Désolé.

19 Me MARC TURGEON :

20 Il n'y a pas de problème. On est plus visible là  
21 que là, probablement. Cela étant dit... je pense,  
22 de toute façon, si je comprends bien, votre  
23 dernière intervention... puis je comprends tout à  
24 fait la... vous savez, c'est... le privilège que  
25 vous n'avez pas, c'est d'être à l'extérieur. Madame

1 Pelletier, c'est une femme très, très vive et  
2 très... elle voit les choses très rapidement dans  
3 l'ensemble de ses dossiers. En fait, ce que vous  
4 nous dites, si je peux comprendre, ce n'est pas  
5 tant la compétence que vous regardez que les  
6 pouvoirs liés à la compétence.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 C'est ça, comment elle s'exprime.

9 Me MARC TURGEON :

10 Tout à fait. Donc, c'est ses pouvoirs, jusqu'où on  
11 peut aller avec cette compétence-là et comment on  
12 le fait? Je pense qu'on s'entend tous là-dessus,  
13 c'est une question de vocabulaire.

14 Je vous dirais, Maître Sigouin-Plasse,  
15 que... on va tout relire, ça, c'est bien entendu.  
16 En fait, moi, j'avais plus... au départ, puis il  
17 faudrait que je relise qu'est-ce que vous m'avez  
18 dit au... au départ, je dois vous avouer que  
19 votre... vos commentaires liminaires sur  
20 l'actualisation de la loi, des changements  
21 législatifs qui ne le sont pas mais qui devraient  
22 l'être. Je pense que... puis là, on est là aussi...  
23 mes collègues vont peut-être me le reprocher, est-  
24 ce qu'on dialogue ou on... Je dois vous avouer que  
25 je suis... je me fais vieux et je... ça n'a rien à

1 voir avec les gens qui sont devant moi mais de lire  
2 des commentaires de chez vous dans les journaux qui  
3 me comparent à 1.0 versus 3.0 puis que je dois dont  
4 vivre en deux mille dix-huit (2018), c'est  
5 irritant. Donc, je l'aurai dit, c'est irritant. Et  
6 je pense que la Régie, dans son ensemble, ça fait  
7 dix (10) ans que je suis ici, ça fait neuf ans que  
8 je fais des dossiers réglementaires, je pense que  
9 l'ensemble de la Régie, l'ensemble du personnel,  
10 tant que... les régisseurs, on a toujours essayé de  
11 donner la plus grande flexibilité. Si j'avais voulu  
12 faire du Gaz Métro, j'aurais été me présenter aux  
13 Ressources humaines puis j'aurais essayé d'avoir un  
14 poste puis j'aurais peut-être géré quelque chose.  
15 Ce n'est pas ça que j'ai fait et je ne pense pas  
16 que c'est ça que la Régie fait.

17 Alors, de ces commentaires liminaires, je  
18 vais vous avouer que, le reste de votre texte, je  
19 trouve qu'il y a beaucoup d'ouverture dans ça, il y  
20 a beaucoup... évidemment, vous mettez les... vous  
21 répondez, parce que c'est le premier de la réplique  
22 et vous le faites, je pense, avec beaucoup de  
23 justesse. Il va falloir regarder ça à tête reposée  
24 mais je voulais juste vous passer ce commentaire  
25 liminaire de ma part sur votre commentaire

1 liminaire.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 C'est bien noté, Maître Turgeon. Et, si vous me  
4 permettez de rebondir... à moins que vous  
5 vouliez...

6 Me MARC TURGEON :

7 Je vous en prie.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Puis je le reconnais, puis c'est ça l'objet de la  
10 représentation, Monsieur le Président puis Maître  
11 Turgeon, au-delà de ce qui peut se dire à  
12 l'extérieur de ce forum-ci, bien spécifique, auquel  
13 on est convié aujourd'hui, c'est ça que je vous  
14 dis. C'est que dans des circonstances  
15 particulières, spécifiques, à plusieurs occasions  
16 la Régie a eu l'occasion... le SPED en est un  
17 exemple. On a tous dû sortir de notre zone de  
18 confort. Le gaz naturel renouvelable en est un  
19 autre exemple. Alors, je... je salue et je nous  
20 invite à poursuivre dans cette voie-là.

21 Me MARC TURGEON :

22 Sur le paragraphe 46, qui est un paragraphe qu'il  
23 va falloir bien relire, vous nous l'avez lu mais je  
24 pense qu'il va falloir bien relire avec... en  
25 prenant bien les choses.

1 (10 h 34)

2 Sur la question, puis là vous me  
3 corrigerez, puis Maître Thibodeau aussi, ma  
4 perception de la présomption, c'est que quand on  
5 reconnaît qu'une chose, il y a une présomption que  
6 c'est bon, ça ne veut pas nécessairement dire que  
7 les choses qui n'ont pas une présomption ne sont  
8 pas bonnes. Ça veut juste dire qu'ils n'ont pas la  
9 présomption versus la personne qui va décider.

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Mais voilà c'est ça un peu la... Je suis d'accord  
12 avec vous, c'est qu'il ne faut pas de facto qu'on  
13 se retrouve à l'autre bout du spectre, c'est-à-dire  
14 que si les projets qui se retrouvent à l'intérieur  
15 des infra-méthodes ont une saveur positive, saveur  
16 agréable.

17 Me MARC TURGEON :

18 Sont présumés.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Sont présumés prudents, on ne veut pas se retrouver  
21 avec une situation où à l'extérieur de cette  
22 méthode-là, on a à ce moment-là tout le portrait  
23 opposé où on a, de facto on se retrouve avec une  
24 très grosse, une présomption d'imprudence. Je ne  
25 dirais pas d'absence de présomption de prudence,

1           mais je me retrouve avec une présomption  
2           d'imprudence. Je ne sais pas si vous la voyez la  
3           nuance Maître TURGEON?

4           Me MARC TURGEON :

5           Je la vois la nuance, mais ce que je comprenais des  
6           études de droit à l'époque, je comprenais qu'il y  
7           avait une présomption ou il y avait... être réputé.  
8           On comprend que les choses qui sont réputées sont  
9           bleus tout le temps, tout le temps, tout le temps.  
10          C'est bleu. Si tu n'es pas réputé, tu n'as pas de  
11          présomption, il faut que tu sois discuté. Puis la  
12          présomption fait juste que le fardeau...

13          Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14          Le transfert du fardeau.

15          Me MARC TURGEON :

16          Le transfert. C'est ça que ça fait.

17          Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18          Tout à fait.

19          Me MARC TURGEON :

20          Alors donc, je comprends qu'ici vous nous invitez,  
21          que si jamais on allait vers une direction, de  
22          préciser en fait que la chose, que le raisonnement  
23          qu'on peut faire juridiquement, bien qu'on l'écrive  
24          pour qu'on...

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Et qu'on respecte par ailleurs d'autres principes  
3 qui sont fondamentaux dont on fait état, mais sur  
4 la présomption de prudence. Mais c'est ça  
5 l'invitation qu'on fait. On ne veut pas... La  
6 réticence qu'on a, c'est qu'on ne veut pas d'emblée  
7 juger qu'on perçoive dans une décision comme ça  
8 qu'on doit juger comme étant imprudent de facto  
9 quelque chose qui se retrouve à l'extérieur.

10 Me MARC TURGEON :

11 Hu-hum.

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 C'est de la rhétorique.

14 LE RÉGISSEUR :

15 Mais présentement par exemple, si vous arrivez dans  
16 un dossier d'investissement de plus que 1.5 et pour  
17 les raisons « X », s'il n'arrive pas à telle chose,  
18 vous pouvez toujours plaider à la formation...

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 C'est prudent.

21 Me MARC TURGEON :

22 Oui. Il va vous dire c'est prudent, mais  
23 différemment prudent. On arrive à une prudence et  
24 on a besoin de ça pour construire quelque chose de  
25 plus large.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Tout à fait.

3 Me MARC TURGEON :

4 Et généralement, ça va être bien entendu, bien  
5 compris, bien questionné, puis après...

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Et je vous dirais, je vous ajouterais à ce moment-  
8 là que lorsque je me situe dans une situation comme  
9 celle-là, j'ai un projet d'investissement où, je ne  
10 le sais pas, je suis à un point six million de  
11 dollars (1.6 M\$), je dois par une force quelconque  
12 ou enfin une explication quelconque aller au-delà  
13 de ce un point cinq million de dollars-là (1.5 M\$).  
14 Je suis présumé d'emblée. Il faut que quelqu'un  
15 fasse la démonstration. Je bénéficie d'une  
16 présomption Maître Turmel à l'effet que cet extra-  
17 là que j'ai dû engager, est présumé prudent. Ça j'y  
18 ai droit. Alors une personne qui prétend le  
19 contraire devra soulever. Il y a un fardeau de  
20 preuve qui est à la charge de quelqu'un d'autre de  
21 me faire renverser cette présomption-là. On  
22 s'entend là-dessus. Or, c'est cette dynamique-là,  
23 c'est ça qu'on veut préserver.

24 Si on peut d'une quelconque façon rédiger  
25 ou donner un signal, peut-être une crainte que nous

1       avons, je pense est légitime, parce qu'on ne veut  
2       pas non plus, on travaille pour l'avenir, puis on  
3       veut s'assurer que chaque pas que l'on franchi  
4       ensemble ne réduit pas à néant des principes qui  
5       sont reconnus depuis des années, mais le signal,  
6       c'est comme ça qu'on le voit. C'est que de facto ce  
7       qui se retrouvait à l'extérieur. Je vous invite de  
8       même à lire ces paragraphes-là qu'on vous formule  
9       mais c'est un peu ça la dynamique dans laquelle on  
10      invite la Régie à rendre une décision à intervenir  
11      sur sa volonté d'approuver une méthodologie comme  
12      celle-là. Je ne sais pas si j'ai réussi à...

13      Me MARC TURGEON :

14      Oui. Oui, mais comme disait mon collègue président  
15      hier, c'est que la Régie, ce qu'elle veut, c'est  
16      que vous puissiez bénéficier le plus possible de  
17      ces présomptions, parce que vous avez un travail, à  
18      mettre en place des choses avant peut-être d'avoir  
19      les dernières décisions de la Régie qui vont venir  
20      finaliser le panier, si vous voulez.

21      (10 h 39)

22                Parce que quand vous venez chercher des  
23      investissements, et caetera, avant que ça revienne  
24      dans le rapport annuel, et caetera, il y a un délai  
25      de temps. Mais, en même temps, il faut que la

1 business continue.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Tout à fait.

4 Me MARC TURGEON :

5 Alors, c'est de là que tout est né, toutes les  
6 questions de présomption sont nées de là...

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Tout à fait.

9 Me MARC TURGEON :

10 ... pour permettre une stabilité puis une stabilité  
11 aussi au niveau...

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Une efficacité.

14 Me MARC TURGEON :

15 Une efficacité, une stabilité...

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Une efficacité du processus, oui.

18 Me MARC TURGEON :

19 ... financière et une stabilité réglementaire.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Tout à fait.

22 Me MARC TURGEON :

23 Je pense que mon collègue là-dessus était très  
24 clair hier...

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Oui.

3 Me MARC TURGEON :

4 ... qu'il faut... que la Régie va conserver ça,  
5 mais on s'attend aussi que les gens devant nous  
6 bien veulent s'en servir.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Tout à fait. Puis c'est le signal qu'on vous donne,  
9 t'sais, en disant, en rétrospective, avec le recul,  
10 bien oui, c'est quelque chose qui est favorable. On  
11 percevait peut-être un risque associé à ça qui peut  
12 se contrôler, qui peut se... le terme « contrôler »  
13 n'est pas bon, là, mais qui peut être circonscrit  
14 avec la façon dont on interprète une décision comme  
15 celle-là.

16 Me MARC TURGEON :

17 Hum, hum. O.K.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Ça va.

20 Me MARC TURGEON :

21 Merci pour moi.

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Bien, merci à nouveau. C'est toujours un plaisir  
24 d'échanger.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 J'ai moins de questions, mais... puis sans entrer  
3 dans le contenu, parce qu'en avril, on se verra...

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 ... sur le fond, mais... Puis j'ai répondu à maître  
8 Neuman hier que, durant ma convalescence, je  
9 n'avais pas la tête à lire tous les papiers, mais  
10 c'est bien sûr que maintenant que je suis de  
11 retour, je vais lire tous les papiers, mais...

12 Alors, vous excuserez ma question. Votre nouvelle  
13 méthodologie, là, elle prévoit aussi des cas où il  
14 n'y a pas de rentabilité évidente à priori.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Et ça fait partie de la nouvelle méthode.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Tout à fait.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Ça fait que...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Mais c'est que...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bien, c'est pour ça que j'ai de la misère avec  
3 votre hors méthode parce que...

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 ... les investissements qui seraient faits, par  
8 exemple, dans des parcs industriels en prévision de  
9 croissance future et tout ça...

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Exact. Le repavage.

12 LE PRÉSIDENT :

13 ... le repavage, font partie de la méthode.

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Exact.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Et ne présentent pas, à priori, de rentabilité  
18 suffisante, donc...

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Tout à fait. Mais, ils sont captés... mais ils sont  
21 captés dans la méthode.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui. Et c'est pour ça, là.

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Mais, ces deux cas de figure-là, mais je suis

1 d'accord, mais...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Mais, c'est quoi qui resterait dans « hors  
4 méthode »?

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Je ne le sais pas. Là il faudrait que je fasse un  
7 cent quatre-vingts (180) degrés puis en faisant un  
8 cent quatre-vingts (180) degrés, on s'en va en  
9 avril, vous comprenez...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui, oui.

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 ... sur le fond, sur le fond, sur l'examen de la  
14 méthode.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors, moi, je vous invite à y réfléchir d'ici au  
17 mois d'avril parce que...

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Parfait. Parfait.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Et si on approuve une méthode qui prévoit des cas  
22 hors méthode, vous devriez vous sentir à l'aise,  
23 là. Pour ce qui est des autres... Oui, vous  
24 voulez...

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Non, ça va.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Pour ce qui est des...

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Je n'ai rien à ajouter.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Puis je ne ferai pas, je ne vous ferai pas un cours  
9 de réglementation 101 sur tous les autres  
10 assujettis, mais je vous rappelle, si vous ne le  
11 savez pas, que Gazifère attend impatiemment de voir  
12 ce qu'on va décider dans ce dossier-ci parce qu'il  
13 a des requêtes similaires et il aimerait bien ça  
14 lui aussi faire des investissements non rentables  
15 de même nature que vous, c'est-à-dire des  
16 repavages, puis des progressions vers des quartiers  
17 en devenir. Alors...

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 On est observé, ce que vous me dites.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui. Puis ce que ça démontre, c'est que ce qui est  
22 demandé et observé ici...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... est hors norme ou en tout cas, il n'est pas  
3 habituel.

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Hein! C'est une nouvelle approche.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Tout à fait.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Bon. Dans le cas de HQD-HQT, bien il y a d'autres  
12 critères de rentabilité qui sont là puis je n'en  
13 ferai pas le détail, là. Mais, dans la politique  
14 d'ajouts du Transporteur, on a débattu  
15 longuement...

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Oui.

18 LE PRÉSIDENT :

19 ... en long et en large de tout ce que ça  
20 représente la contribution exigée du client au-delà  
21 d'une certaine allocation et cette allocation-là  
22 est construite sur la base d'une valeur actuelle  
23 nette prévue que va générer le tarif durant vingt  
24 (20) ans. Et ça définit un seuil au-delà duquel...  
25 en deçà duquel le Transporteur paye tout puis au-

1 delà duquel le demandeur d'extension de réseau paye  
2 la différence, alors...

3 Et c'est pour ça que dans le dossier du  
4 Transporteur les investissements en dessous du  
5 seuil qui respectent la politique d'ajout, la  
6 Régie, elle a comme une présomption que ça va être  
7 prudemment acquis et utile. C'est facile à octroyer  
8 puisqu'on a l'assurance que le Transporteur, dans  
9 tous ces cas-là, va traiter les demandeurs  
10 d'extension en respect de la politique. Et c'est...  
11 il en va de même pour le Distributeur.

12 Alors, c'est ça le fond du débat qu'on fera  
13 en avril, là, mais dans tous les cas, même s'il n'y  
14 a pas de politique ou de... Mais, les règles  
15 approuvées sont quand même là, là. Dans le cas du  
16 Distributeur, on a un trente (30) mètres puis au-  
17 delà du trente (30) mètres, bien le client, il  
18 paye. Puis je peux vous dire que les régisseurs  
19 ici, on a souvent tranché des plaintes de  
20 consommateurs parce qu'ils trouvent aberrant que le  
21 Distributeur d'électricité leur a chargé quatre  
22 mille cinq cents piastres (4 500 \$) pour poser un  
23 deuxième poteau sur leur...

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Hum, hum.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon. Alors, ça arrive souvent que...

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Non. Puis je comprends que ça va être  
5 incontournable de faire ces parallèles-là sur le  
6 fond puis c'est bien noté. Je vous remercie pour le  
7 cours 101. Pour moi, après quelques années, mais  
8 aussi pour mon confrère, maître Thibodeau. Mais, je  
9 comprends, farce à part, Monsieur Pilotto. Je  
10 conviens qu'on n'est pas seul dans notre bulle. Il  
11 y a quelque chose qui se passe ailleurs. Il y a des  
12 termes et des discussions qui se passent ailleurs  
13 qu'on se devra de prendre en considération dans le  
14 cadre de ce dossier.

15 Voilà!

16 LE PRÉSIDENT :

17 Je n'ai pas d'autres questions ou commentaires. Je  
18 pense qu'on a fait le tour de la question.

19 Mme LOUISE PELLETIER :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Collègues? Oui?

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Je vous remercie.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, on peut déclarer cette audience close  
3 jusqu'au mois d'avril...

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Au mois d'avril.

6 LE PRÉSIDENT :

7 ... où on reprendra sur le fond.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci à tous.

12

13 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

14

---

15

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe  
officiel dûment autorisé à pratiquer avec la  
méthode sténotypie, certifiée sous mon serment  
d'office que les pages ci-dessus sont et  
contiennent la transcription exacte et fidèle de la  
preuve en cette cause, le tout conformément à la  
Loi;

Et j'ai signé :

---

JEAN LAROSE

Sténographe officiel